

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 27.940 du 28 mai 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2008 par X, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision du 22 août 28 avril d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 29 mai 2008 et l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié le 29 mai 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me C. DERMINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 septembre 2007, il a été intercepté par la police et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. Il a été libéré du centre fermé 127 Bis le 3 octobre 2007

1.3. Le 3 octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Steenokkerzeel.

1.4. Le 4 octobre 2007, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 28 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 mai 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

- L'intéressé invoque joindre un passeport en annexe III de sa demande d'autorisation de séjour datée du 04 octobre 2007. Or, à la lecture du dossier administratif, aucun document d'identité ne figure dans la demande.
- Il appert donc que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.
- Relevons, d'une part, que le dossier connu à l'Office des Etrangers sous le nom de C. et le n° de référence x contient la copie du passeport international sous le même nom ayant été introduite dans le dossier par le passé, mais que la personne déclarant se nommer C. et ayant introduit la présente demande d'autorisation de séjour n'accompagne pas sa demande d'une preuve permettant de l'identifier avec la titulaire du document d'identité décrit ci-dessus ; que d'autre part, cette demande elle-même n'étant accompagnée ni d'un document d'identité, ni d'un justificatif qui en permettrait la dispense, la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est donc pas ».

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 mai 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 août 2008.

## **3. Exposé du premier moyen.**

**3.1.** Le requérant prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence ou devoir de minutie ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

**3.2.** Il fait valoir que la partie défenderesse a considéré que sa demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée d'un document d'identité alors qu'une copie de son passeport national a bel et bien été produite à l'annexe III des pièces produites à l'introduction de la demande de séjour.

Il argue que les erreurs et les manquements de l'administration ne peuvent lui être imputables dès lors qu'il a effectivement transmis à la partie défenderesse un inventaire détaillé de toutes les annexes accompagnant sa demande d'autorisation de séjour. En conséquence, il estime que la partie défenderesse devait, en vertu du principe de bonne administration, prendre contact avec lui pour que les pièces manquantes lui soient transmises, d'autant plus qu'elle a admis elle-même l'existence d'un dossier ouvert en son office aux noms du requérant et qui contiendrait son passeport international. Il argue que la partie défenderesse a ainsi manqué au principe de prudence ou « devoir de minutie ».

## **4. Examen du premier moyen.**

**4.1.** Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

**4.2.** Le Conseil rappelle également que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 7 § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Cependant, n'est pas soumis à l'obligation d'apporter cette preuve, le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

**4.3.** En l'espèce, il apparaît clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 octobre 2007 que le requérant a dressé un inventaire des pièces qu'il a voulu transmettre à la partie défenderesse. Cet inventaire indique au point III la mention suivante : « copie du passeport du requérant ». Il apparaît également clairement que le requérant a produit dans sa requête introductive d'instance une copie d'un passeport national reprenant son identité et sa nationalité.

Il ressort cependant du dossier administratif ainsi que du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que le requérant était connu de la partie défenderesse. En effet, cette dernière a ordonné la fusion de la demande d'autorisation de séjour du 4 octobre 2007 à un ancien dossier daté de 2005. D'ailleurs, force est de constater que la décision querellée porte le numéro de référence de cet ancien dossier. Or, dans ce dernier dossier la partie défenderesse disposait du passeport national dont les éléments de l'identité du propriétaire correspondent exactement à ceux du requérant.

Dans la mesure où elle relève l'existence d'une pièce susceptible d'établir l'identité du requérant conformément au prescrit de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse implique, en l'espèce, de préciser en quoi la copie du passeport international produit dans le cadre de l'ancienne procédure ne constitue pas un document d'identité, et non de reprocher au requérant de ne pas avoir prouvé qu'il est titulaire dudit passeport. En effet, s'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle parcourt d'initiative le dossier administratif afin de trouver des documents déposés dans le cadre d'une autre procédure et qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, *in specie*, procédé effectivement à cette recherche. Dans la mesure où elle relève l'existence d'une pièce susceptible d'établir l'identité du requérant conformément au prescrit de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'acte attaqué ne pouvait se borner à l'écarter au seul motif qu'elle n'a pas été explicitement invoquée par le requérant sous peine de violer le principe général de bonne administration. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas justifié légalement sa décision.

**4.4.** En conséquence, le moyen est fondé.

**5** Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**6.** Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis prise le 28 avril 2008 et l'ordre de quitter le territoire concomitant sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.